



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 16908

Texte de la question

M. Didier Mathus attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés rencontrées actuellement par la fondation du patrimoine. La fondation du patrimoine, créée par la loi du 2 juillet 1996, a pour objectif d'aider les propriétaires publics, ou privés à sauver, à entretenir et à mettre en valeur les édifices ou espaces naturels dignes d'intérêt ne faisant pas partie du patrimoine protégé. L'action la plus significative est la délivrance, par la fondation, d'un label qui permettrait aux propriétaires d'immeubles concernés de bénéficier de déductions fiscales. Il faut observer que si ce label n'était pas accompagné de l'agrément fiscal, il serait vite dévalorisé dans l'esprit du public, ce qui conduirait à la perte de crédibilité de la fondation et de l'objet de sa mission. Ces toutes nouvelles dispositions fiscales introduites dans l'article 156 du CGI, par la loi de finances pour 1997, demandent à être complétées par un décret. Or, ce décret d'application n'est toujours pas sorti. Ce retard bloque toutes actions de la fondation sur le terrain et risque de remettre en cause la mission que le législateur lui a initialement confiée. Il lui demande donc s'il entend régulariser au plus vite cette situation préjudiciable à la fondation.

Texte de la réponse

L'article 2 de la loi du 2 juillet 1996 auquel fait référence l'auteur de la question prévoit que la Fondation du patrimoine peut attribuer un label au patrimoine non protégé susceptible d'être pris en compte pour l'octroi de l'agrément prévu au 1er ter du II de l'article 156 du code général des impôts, qui autorise l'imputation sur le revenu global des charges afférentes aux immeubles agréés appartenant au patrimoine national, en raison de leur caractère historique ou artistique. Par ailleurs, l'article 16 de la loi de finances pour 1997 a étendu le bénéfice, sur agrément, des dispositions du 1er ter du II de l'article 156 précité aux immeubles appartenant au patrimoine national en raison du label délivré par la Fondation du patrimoine sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine. Les mesures d'application de ces dispositions font actuellement l'objet d'une concertation, notamment avec la Fondation du patrimoine. Leur publication devrait intervenir avant la fin de l'année.

Données clés

Auteur : [M. Didier Mathus](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16908

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1998, page 3848

Réponse publiée le : 14 septembre 1998, page 5068